



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

Nersac, le 19 Avril 2012

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**VINCI Construction Terrassement  
SGI-COSEA**

**Demande d'autorisation d'exploiter une  
installation de concassage de matériaux sur la  
commune de Roulet-Saint-Estèphe-Lieu dit « Pré Caillet »**

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 21 mars 2012 le dossier présenté par la Société VINCI Construction Terrassement relatif à la demande temporaire d'autorisation d'exploiter une installation de concassage de matériaux sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE.

Une demande de compléments a été adressée au demandeur le 6 avril 2012. L'exploitant nous a transmis les éléments demandés le 17 avril 2012. Le contenu du dossier a été jugé satisfaisant par le service de l'Inspection des Installations Classées.

Cette demande d'autorisation temporaire d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, conformément à l'article R512-37 du code de l'environnement, sans enquête publique doit être soumise à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et technologiques

## **I. Préambule**

La ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique dite « LGV SEA » reliera prochainement PARIS à BORDEAUX.

La section Angoulême - Bordeaux (dénommée SEA 1) a été déclarée d'utilité publique (DUP) le 18 juillet 2006, et la section Tours - Angoulême (dénommée SEA 2) a été déclarée d'utilité publique le 10 juin 2009.

Pour la construction de cette LGV et des raccordements (soit un total d'environ 340 kilomètres de ligne nouvelle), les besoins en remblais courants sont généralement couverts par les déblais issus des terrassements. Afin d'assurer les besoins du projet en matériaux spécifiques, des installations de concassage de matériaux peuvent être mises en place si la qualité et la quantité valorisable des matériaux rencontrés dans les déblais le permettent.

Ainsi, les matériaux concassés pourront être utilisés sur le chantier de la LGV en tant que matériaux de zone humide, matériaux de zone inondable, masques de protection des talus, granulats drainants, matériaux sélectionnés.

Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'installation de concassage de matériaux appartient aux deux activités : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » ; et « Station de transit de produits minéraux », rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées.

## II. Présentation de la demande

La Société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 Nanterre a sollicité l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE.

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont classées comme suit dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance de l'ensemble des machines : <b>1 000 kW environ</b>
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> .	2517-1	A	Stockage maximal : <b>188 321 m<sup>3</sup></b>

A (Autorisation)

Cette plate forme de transit est destinée à accueillir des matériaux minéraux nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA) et particulièrement la réalisation de la section F comprenant les lots 12 et 13, du PK 205+280 au PK 250+712 (entre la commune de Nersac en Charente et la commune de Bourses et Martron en Charente Maritime).

La quantité de matériaux qui seront produits durant l'exploitation du site projeté est estimée à 300 000 m<sup>3</sup>.

La nature de l'installation projetée ne nécessitera pas le dépôt d'un permis de construire.

Les terrains sur lesquels l'installation de concassage de matériaux doit être implantée sont situés sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE au lieu-dit « Pré Caillet ». Ils correspondent à des terres cultivées.

L'installation de concassage s'étend sur une superficie de 5,0984 hectares. Elle est composée de deux ateliers de concassage et de cinq stocks de matériaux :

- Un stock de matériaux bruts issus des déblais du lot 12 du chantier de la LGV SEA,
- Quatre stocks de matériaux concassés, répartis au niveau de la partie sud du site projeté.

Les horaires d'activités seront compris dans la période de 7h00 du matin à 22h00 le soir. Exceptionnellement, des travaux sont à prévoir le week-end et en horaires de nuit.

Le personnel attaché au site comprendra trois à quatre conducteurs d'engins (une à deux pelles et deux chargeuses), ainsi qu'une personne chargée de la gestion des deux ateliers de concassage.

### **III. Réaménagement du site**

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera réalisée l'installation de concassage de matériaux est assurée par le biais d'une convention d'Occupation Temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par le projet de la présente demande.

Ces terrains seront restitués aux propriétaires dès la fin des travaux de la LGV SEA et après la remise en état du site. Ces parcelles suivront le principe d'un réaménagement pour la restitution agricole du site conformément à l'usage des terrains avant utilisation pour le projet de la présente demande d'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du code de l'environnement, l'avis du maire et des propriétaires et/ou exploitants sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été sollicité.

### **IV. Avis technique et réglementaire**

#### **1) Impact sur les eaux**

Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site seront collectées par des fossés périphériques et un bassin de rétention-décantation équipé d'un déshuileur, d'un volume utile de 675 m<sup>3</sup>. Le volume total du bassin sera de 2797 m<sup>3</sup>.

Ce bassin sera équipé d'un système de régulation par lequel les eaux transiteront avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux de ce bassin pourront également servir à l'arrosage des pistes.

Le site de l'installation de concassage sera alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau ou par pompage dans le bassin.

Le site disposera d'un sanitaire (bungalows autonomes hommes et femmes séparés) ne nécessitant pas de point de rejet d'eaux vannes. La vidange des sanitaires sera assurée par un camion spécialisé.

#### **2) Impact sur l'air**

Les rejets sont liés aux envols de poussières lors des opérations de transit des produits et de la circulation des véhicules, Ces émissions sont limitées par l'arrosage des pistes et des tas de matériaux en tant que de besoin et par la vitesse limitée à 25 km/h sur le site. De plus, un système de lavage des roues est mis en place à la sortie de la station afin de réduire les entraînements de poussières et boues à l'extérieur de celle-ci.

#### **3) Impact sur le bruit**

L'environnement du site est majoritairement constitué par une zone rurale. Le centre de la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE se localise à plus de 1,4 kilomètre à l'ouest du site projeté. L'habitation la plus proche se situe à 250 m au nord-est du site au lieu-dit « Font Bertin » (commune de ROULLET SAINT ESTEPHE).

Avant le début de l'exploitation du site, des mesures de niveaux sonores de jour et de nuit seront de nouveau effectuées, afin de déterminer l'émergence véritable provoquée par l'exploitation du site.

Si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, des merlons acoustiques seront mis en place (utilisation du stock de terre végétale) afin de protéger les habitations des différents lieux dits localisés aux alentours de l'installation de concassage et de nouvelles mesures de niveau sonore seront effectuées.

Les engins mobiles feront l'objet d'un entretien et de vérifications régulières permettant de limiter les risques de dérive par rapport à un éventuel impact sonore anormal.

Le respect des valeurs limites réglementaires sera vérifié durant l'exploitation par le biais d'autocontrôles périodiques de niveaux sonores.

#### **4) Autres impacts**

L'apport et l'évacuation des matériaux sur l'installation de concassage s'effectuera exclusivement par le tracé du lot 12 du chantier de la LGV SEA. Seule une augmentation du trafic véhicules légers est à prévoir sur la RN 10 et sur la RD n°42.

L'impact sur les déchets est très faible, il est dû essentiellement aux déchets provenant du débourbeur-déshuileur.

Concernant les risques, l'ensemble du site est classé en zone à risques faibles : le risque majeur serait un incendie du matériel et des engins en action sur le site, limité par les moyens de protection et d'intervention.

#### **5) Prévention des risques**

L'analyse de risques a mis en évidence l'absence de zone susceptible de concerner l'environnement extérieur au site.

Les zones à risques liées aux flux thermiques ou aux effets de surpression se limitent à une distance de 25 mètres, sous condition d'un retrait de 25 m des limites du site du camion-citerne venant alimenter en carburant les engins d'exploitation du site.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.

Les extincteurs équipant chaque engin et situés au niveau de chaque zone à risque seront annuellement contrôlés par un organisme agréé.

Le bassin de rétention-décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettra d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (rupture de réservoir ou eaux d'extinction d'incendie).

Le site sera interdit à toute personne non autorisée

### **V. Analyse et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

L'importance des installations concernées est toute relative : il s'agit du projet de concassage et de stockage de matériaux inertes, à savoir des roches, pierres, cailloux et graviers destinés à la construction de la LGV. Le législateur a inscrit cette activité dans la nomenclature des installations classées car elle est notamment susceptible d'engendrer des nuisances telles que les envols de poussières lors du stockage d'éléments fins.

Dans le cas présent, il n'y aura que peu d'éléments fins ; en effet, les matériaux sont principalement destinés à confectionner des remblais et des couches de drainage pour la traversée de milieux humides, voire de zones inondables.

L'entreprise s'engage à respecter pendant son activité les exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 encadrant les émissions sonores des ICPE, ce qui permettra de garantir les émergences au niveau des habitations riveraines.

Les dispositions contenues dans le dossier de demande et le respect des préconisations du projet de prescriptions joint au présent rapport devraient permettre de limiter au maximum les nuisances liées à cette activité.

## **VI. Conclusions**

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

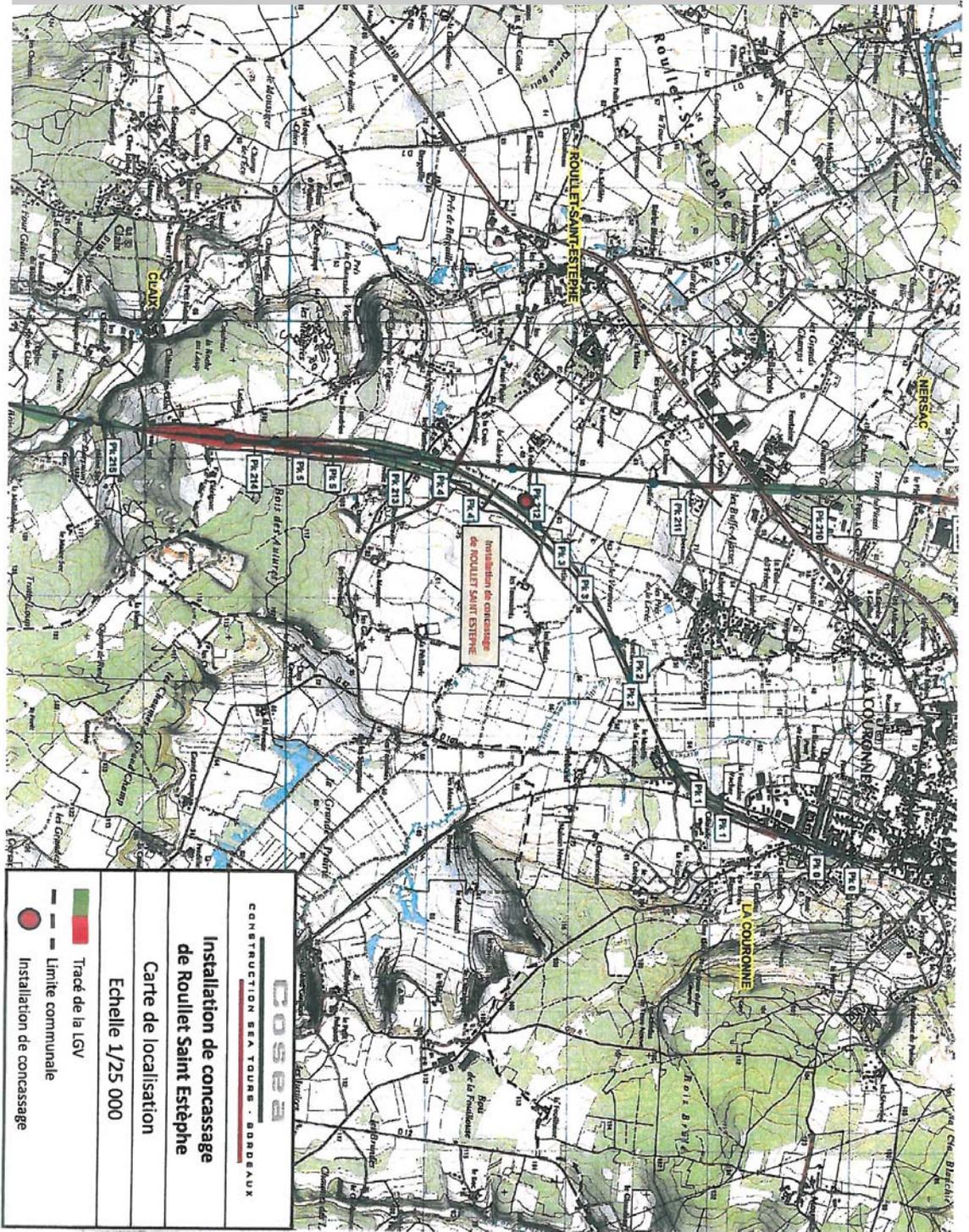
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

Les prescriptions fixées dans le projet d'arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral n° 2010059-0013 du 28 février 2012 portant autorisation des installations de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V-S.E.A) au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) et concernant le tronçon dénommé « Bassin versant de la CHARENTE » ;

L'inspection des installations classées est favorable au projet d'implantation et de fonctionnement de la station de concassage et de transit de matériaux, dans le cadre du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspection propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation de concassage de matériaux sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE, présentée par la Société **VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA**.

Annexe 1  
Plan de situation



## Annexe 2 Plan des installations

